

AD 21/25

LIMITE

CONF-ME 8

**DOCUMENT D'ADHÉSION**

---

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE  
- Chapitre 13: Pêche

---

## POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

### **Chapitre de négociation 13: Pêche**

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus pendant les négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- les critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, notant que des éléments supplémentaires s'ajoutant à l'acquis pourraient entrer en vigueur avant l'adhésion, afin d'en assurer la mise en œuvre et l'application effectives et de déjà élaborer, avant l'adhésion, des politiques et des instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans ses positions de négociation AD 1/16 CONF-ME 1 et AD 18/25 CONF-ME 5, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 13, tel qu'il est en vigueur au 18 septembre 2025, et que ce pays déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

### **Principes généraux**

Comme réponse globale aux demandes présentées par le Monténégro, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes bien définies pour l'application de l'acquis. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence.

L'UE rappelle le principe de la compétence exclusive de l'UE pour la conservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la politique commune de la pêche. L'UE rappelle les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), qui visent à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental, gérées de manière à obtenir des retombées positives sur les plans économique, social et de l'emploi et qu'elles contribuent à la disponibilité des approvisionnements alimentaires.

L'UE souligne que, en acceptant l'acquis, le Monténégro doit accepter le régime UE d'accès aux eaux et aux ressources.

L'UE note que le secteur de la pêche au Monténégro est modeste et que les capacités administratives existantes sont limitées.

## Gestion des ressources et de la flotte

L'UE note les progrès significatifs accomplis par le Monténégro dans l'alignement de sa législation en matière de pêche sur l'acquis de l'UE dans tous les domaines couverts par ce chapitre.

L'UE est consciente de l'importance que revêt l'adoption de la **stratégie en matière de pêche 2024-2029**, assortie d'un plan d'action global détaillant les principales étapes de la transposition, de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis de l'UE afin de se préparer à se conformer pleinement à la PCP. L'UE encourage le Monténégro à mener à bien les réformes juridiques, administratives et en matière d'investissement qui ont été définies, dans les délais fixés dans ladite stratégie.

L'UE prend note de l'adoption de la nouvelle **loi sur la pêche maritime**, qui constitue la base de la mise en œuvre intégrale des obligations internationales au niveau national. L'UE note que la loi aligne le Monténégro sur une grande partie de l'acquis relevant du chapitre 13 et tient compte des **principes fondamentaux de la PCP** et des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. Elle régleme la **gestion des ressources et de la flotte**, la mise en place de systèmes **d'inspection et de contrôle**, la gestion des activités de **pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)**, la **collecte de données** dans le secteur de la pêche, la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins au moyen de **mesures techniques** et vise à assurer une pêche durable du point de vue écologique, des avantages économiques et sociaux, l'emploi et la disponibilité de denrées alimentaires.

L'UE estime que cette loi constitue la base juridique fondamentale du secteur de la pêche. Cette loi nécessitera une nouvelle adoption du droit dérivé afin de tenir compte des spécificités techniques qui figurent dans les règlements de l'UE relatifs à la pêche. Les actes de droit dérivé imposeront, entre autres, des règles plus détaillées en ce qui concerne les conditions d'obtention des licences pour la pêche commerciale et récréative, ainsi que les autorisations pour certains types de pêche commerciale, les engins de pêche spécifiques, les conditions et restrictions applicables à l'exercice des activités de pêche, le système de surveillance des navires, la surveillance des inspections, l'étiquetage des produits de la pêche et les exigences de traçabilité, les espèces interdites à la pêche et les tailles minimales pour certaines espèces de poissons, la collecte de données et le registre de la flotte de pêche. L'UE espère que tous les actes et le corpus réglementaire du droit dérivé seront adoptés d'ici la date d'adhésion. L'UE suivra de près l'adoption et la mise en œuvre de ce droit dérivé.

Dans le domaine de la **collecte de données**, l'UE salue les efforts déployés par le Monténégro pour renforcer ses capacités techniques et en matière de ressources, ainsi que son engagement à ce que, d'ici à la date d'adhésion, l'administration de la pêche soit en mesure d'échanger toutes les données pertinentes avec la Commission européenne.

L'UE note que le Monténégro demande les périodes transitoires ci-après pour la mise en œuvre de l'acquis au titre du présent chapitre après la date d'adhésion:

- Afin d'être exempté pendant une période de trois ans de l'application intégrale de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, qui interdit l'utilisation d'engins remorqués à moins de 3 milles marins de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 m lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte, et de l'annexe IX, partie A, du règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne la sardine (*Sardina pilchardus*), qui fixe une taille minimale de référence de conservation de 11 cm en mer Méditerranée, ainsi que de la partie B, point 2, du règlement (UE) 2019/1241, qui définit un maillage de référence pour les filets tournants d'au moins 14 mm pour les activités de pêche dans la baie de Kotor (Boka Kotorska):

le Monténégro demande que, pendant cette période transitoire, l'utilisation de sennes de plage d'un maillage de 12 à 20 mm soit autorisée dans la baie de Kotor, avec l'obligation d'adopter un plan de gestion national pour tous les filets tournants conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil. Cette période transitoire est demandée car la méthode de pêche à la senne de plage ("potegače") dans la baie de Kotor est une tradition culturelle séculaire et présente une forte composante socio-économique pour les familles locales. Selon l'évaluation de la Commission, l'UE considère que cet engin de pêche traditionnel, dans lequel le poisson est enfermé dans le filet et tiré manuellement vers la côte, peut être considéré comme un filet tournant, ce qui rend inapplicable la demande de dérogation à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil. Cette dérogation temporaire de trois ans à compter de la date d'adhésion serait accordée à un maximum de 24 petits navires, se déplaçant pour la plupart à la rame, dont les licences de pêche ne sont pas transférables et ne peuvent être vendues, et qui ne sont actifs que pendant certaines périodes de l'année. Il n'y a aucune incidence sur les fonds marins et le volume de captures qui en résulte, d'environ 150 kg, est assez faible, destiné uniquement au marché local et serait spécifiquement étiqueté.

- Afin d'être exempté pendant une période de trois ans de l'application intégrale de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, qui interdit l'utilisation de sennes coulissantes à moins de 300 mètres de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte:

le Monténégro demande que, pendant cette période transitoire, l'utilisation de sennes coulissantes d'une hauteur maximale de 70 mètres et d'une longueur maximale de 400 mètres soit autorisée à moins de 300 mètres de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres et à des profondeurs inférieures à 70 % de la hauteur totale du filet à senne coulissante, avec l'obligation d'adopter un plan de gestion national conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil. Cette dérogation temporaire de trois ans à compter de la date d'adhésion serait accordée à un maximum de 17 navires battant pavillon monténégrin. L'utilisation de ces engins de pêche traditionnels est strictement limitée sur le plan géographique et dans le temps. Un acte subordonné planifié précisera davantage les conditions spatiotemporelles applicables à ces navires utilisant des filets à senne coulissante dans la baie de Kotor et indiquera des sites de débarquement désignés afin d'améliorer l'efficacité du contrôle et de la surveillance.

- Afin d'être exempté pendant une période de trois ans de l'application intégrale de l'annexe IX, partie C, point 2, du règlement (UE) 2019/1241, qui limite la longueur des sennes coulissantes et des sennes dépourvues de coulisses à 800 mètres, avec une hauteur de chute de 120 mètres, sauf pour les sennes coulissantes utilisées pour la pêche ciblée du thon:

le Monténégro demande que, pendant cette période transitoire, l'utilisation de filets à senne coulissante d'une hauteur allant jusqu'à 180 mètres soit autorisée, avec l'obligation d'adopter un plan de gestion national conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil. Cette dérogation temporaire de trois ans à compter de la date d'adhésion serait accordée à un maximum de trois navires battant pavillon monténégrin dans les eaux territoriales et dans le cadre de quotas de capture fixés. Cette dérogation temporaire est demandée en raison de la géomorphologie du bassin adriatique. En face du Monténégro se trouvent les plus grandes profondeurs de la mer Adriatique (1 300 mètres), avec de forts courants entrants et une grande transparence hydrique. Les poissons s'échappent facilement sous le filet et le changement climatique est, d'une manière générale, à l'origine d'une augmentation des températures de la mer, ce qui entraîne un déplacement des poissons vers des eaux plus profondes. Le Monténégro estime que des changements dans la construction des filets à senne coulissante, limitant spécifiquement leur hauteur à 120 mètres, entraveraient considérablement les captures de petits pélagiques, diminuant de manière significative les quantités capturées et rendant ce secteur non rentable.

L'UE note que les périodes transitoires susmentionnées ont été demandées en raison de la spécificité du littoral monténégrin et pour la préservation des activités de pêche traditionnelles. L'UE est consciente que les périodes transitoires demandées ont une portée très limitée, tant en ce qui concerne leur application géographique et temporelle qu'en ce qui concerne le nombre de navires concernés et les quantités de captures estimées. Des mesures et conditions restrictives supplémentaires limitent encore l'utilisation et l'incidence de ces périodes transitoires au minimum. Il importe en outre de noter que les activités de pêche couvertes par ces périodes transitoires n'ont pas d'incidence significative sur le milieu marin et que, d'ici à la date d'adhésion, le Monténégro devra se conformer aux obligations relatives à la protection des habitats et des espèces marines touchés par les activités de pêche, comme l'exigent les règlements (CE) n° 1967/2006 et (UE) 2019/1241. Sur cette base, l'UE estime par conséquent que les demandes susmentionnées de périodes transitoires d'une durée de trois ans à compter de la date d'adhésion sont acceptables et approuve les dispositions spécifiques exposées ci-dessus.

### **Politique de marché**

L'UE note que la **législation du Monténégro sur l'organisation du marché dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture** pose les bases de la réglementation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture tout en garantissant le fonctionnement efficace de ce marché, les conditions d'étiquetage des produits mis sur le marché, le renforcement de la compétitivité des producteurs au moyen de la mise en place d'organisations de producteurs, ainsi qu'un contrôle adéquat de la mise en œuvre des mesures d'organisation du marché. Cette législation est alignée sur le règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. L'UE attend du Monténégro qu'il achève son alignement sur l'acquis de l'UE dans le domaine de la politique de marché en adoptant le droit dérivé pertinent d'ici la date d'adhésion.

## **Actions structurelles et aides d'État**

L'UE note que la **législation du Monténégro sur les mesures structurelles et l'allocation des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture** prescrit les mécanismes de politique structurelle et de mise en œuvre des **mesures structurelles** et est alignée sur le règlement (UE) 2021/1060 et le règlement Feampa [règlement (UE) 2021/1139]. L'UE note que la législation définit également les **aides d'État** et l'allocation de ces aides et qu'elle est alignée sur l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'UE prend acte de la volonté du Monténégro de modifier, d'ici la date de son adhésion, la législation existante lorsqu'elle est incompatible avec les lois-cadres adoptées récemment dans le cadre du présent chapitre de l'acquis. L'UE invite le Monténégro à élaborer et transmettre une description claire des travaux de modification prévus.

## **Accords internationaux**

L'UE note que le Monténégro n'a conclu aucun accord de pêche avec des pays tiers. L'UE rappelle que le Monténégro, à la date de son adhésion ou le plus tôt possible après cette date, devra se retirer des accords de pêche bilatéraux, à moins qu'ils ne donnent pas accès aux ressources biologiques marines d'un pays tiers.

L'UE souligne que le Monténégro est déterminé à accepter et à mettre en œuvre les engagements internationaux de l'UE dans le domaine de la pêche. À cet égard, l'UE prend acte de l'adhésion du Monténégro à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) en janvier 2008 et de sa ratification de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en juillet 2025. Si le Monténégro possède un historique des captures dans le cadre de la CICTA, ces chiffres seront intégrés dans les totaux de captures existants de l'Union européenne. La clé de répartition aujourd'hui applicable aux actuels États membres ne sera pas modifiée.

L'UE prend note de l'engagement pris par le Monténégro de ratifier l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs d'ici la date de son adhésion.

L'UE rappelle les travaux actuellement menés par la Commission européenne pour évaluer l'efficacité et les incidences du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la PCP, ainsi que la mise en œuvre en cours du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 (le règlement révisé relatif au contrôle de la pêche) au moyen d'un certain nombre d'actes de droit dérivé, de nouvelles règles entrant en vigueur jusqu'en 2029. L'UE invite le Monténégro à se tenir régulièrement informé des évolutions concernant le chapitre 13 de l'acquis.

### **Aquaculture**

L'UE note que le Monténégro a également adopté une nouvelle **législation sur l'aquaculture**, qui établit la base juridique pour un fonctionnement efficace du secteur, en définissant les conditions d'octroi et de retrait des licences d'aquaculture, de mise sur le marché des produits aquacoles, de gestion des espèces exotiques et des espèces localement absentes et de collecte de données dans ce secteur. Toutefois, l'alignement complet passera par l'adoption d'actes de droit dérivé, afin de rendre applicable le règlement relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes [règlement (CE) n° 708/2007], et par l'adoption d'un plan national pour l'aquaculture, qui est déjà en préparation. L'UE espère que le Monténégro aura adopté tous les actes et le corpus réglementaire du droit dérivé d'ici la date de son adhésion.

## **Cadre institutionnel et capacités administratives en matière d'inspection et de contrôle**

L'UE note que le Monténégro a mis en place un **cadre réglementaire et institutionnel** adéquat, y compris une direction Pêche spécifique au sein du ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau ainsi que des organismes d'inspection complémentaires, tels que la direction de la sécurité alimentaire, des affaires vétérinaires et phytosanitaires et la police des frontières relevant du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne les mesures structurelles, les aides d'État et les politiques de marché, le service comptable du ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, le département en charge des mesures structurelles, des aides d'État, des fonds de l'UE et de l'organisation du marché dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que le département des analyses économiques sont également associés, et pour ce qui est de la collecte des données, l'Institut de biologie marine de Kotor et l'Office statistique du Monténégro (Monstat) jouent un rôle important.

L'UE se félicite que le Monténégro reste déterminé à renforcer ses **capacités administratives, d'inspection et de contrôle**. Le plan d'action pour le renforcement des capacités administratives, d'inspection et de contrôle a été adopté en juillet 2025. L'UE invite le Monténégro à poursuivre ses activités en vue du recrutement de 13 agents supplémentaires d'ici à 2028, ce qui porterait à 24 le nombre total d'employés au sein de la direction de la pêche, tous directement responsables de la mise en œuvre de la PCP.

L'UE note que le Monténégro s'est engagé à remplacer ses équipements informatiques et à en acquérir de nouveaux pour la direction de la pêche et le centre de surveillance des pêches nouvellement créé, ainsi qu'à acquérir de nouveaux véhicules pour les équipes d'inspection d'ici la date d'adhésion.

L'UE constate avec satisfaction les efforts déployés par le Monténégro pour étendre les responsabilités en matière de surveillance des inspections aux agents autorisés de la police des frontières et pour se concentrer sur la formation d'agents autorisés, de manière à renforcer encore les capacités d'inspection.

L'UE compte sur le Monténégro pour poursuivre ses efforts visant à mettre pleinement en œuvre et faire respecter l'acquis de l'UE relevant du chapitre 13 de manière à en garantir l'application efficace et efficiente, en veillant à l'obligation de rendre des comptes, à l'équité, à la transparence et à de solides garanties contre la corruption à tous les niveaux. L'UE suivra de près la mise en œuvre des engagements pris par le Monténégro, y compris les ajustements apportés à son cadre juridique au moyen des actes de droit dérivé et des capacités administratives prévus.

\* \* \*

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de celui-ci tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de toutes les questions spécifiques mentionnées ci-dessus en vue de veiller à ce que le Monténégro dispose d'une capacité administrative suffisante pour faire appliquer l'acquis sur ce chapitre. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans ses positions de négociation AD 1/16 CONF-ME 1 et AD 18/25 CONF-ME 5, accepte l'acquis au titre du chapitre 13, tel qu'il est en vigueur au 18 septembre 2025. L'UE observe en outre que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 18 septembre 2025 et la conclusion des négociations.

**PROJET - MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DÉCOULANT DE LA  
POSITION COMMUNE DE L'UE**

**ANNEXE [XX]**

**Liste visée à l'article [XX] de l'acte d'adhésion: Mesures transitoires**

**[X] PÊCHE**

32006 R 1967: Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

32019 R 1241: Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil.

- (a) Par dérogation à l'annexe IX, partie A (*Sardina pilchardus*), et partie B, point 2, du règlement (UE) 2019/1241, au maximum 24 navires battant pavillon monténégrin, dont les licences de pêche ne sont pas transférables et ne peuvent être vendues, sont temporairement autorisés à pêcher la sardine d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation de 11 cm au moyen de sennes de plage d'un maillage d'au moins 12 mm dans la baie de Kotor pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion, avec obligation d'adopter un plan de gestion national pour la pêche pratiquée au moyen de tous les filets tournants conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, et pour autant que les captures réalisées à l'aide de ces engins soient étiquetées de manière à indiquer le type d'engin de pêche et la zone de pêche précise, et que leur commercialisation soit limitée au marché local. Un réexamen et, le cas échéant, une mise à jour du plan de gestion national peuvent être effectués au cours de la période déterminée. Le Monténégro communiquera à la Commission, au plus tard à la date de son adhésion, la liste des navires concernés par cette période transitoire, y compris leurs caractéristiques et leur capacité, exprimée en tonnage brut (GT) et en puissance (kW).
- (b) Par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, au maximum 17 navires battant pavillon monténégrin, dont les licences de pêche ne sont pas transférables et ne peuvent être vendues, sont temporairement autorisés à utiliser des sennes coulissantes d'une hauteur maximale de 70 mètres et d'une longueur maximale de 400 mètres à moins de 300 mètres de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte et à des profondeurs inférieures à 70 % de la hauteur de chute totale de la senne coulissante dans la baie de Kotor pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion, avec obligation d'adopter un plan de gestion national pour la pêche pratiquée au moyen de ces sennes coulissantes conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil. Un réexamen et, le cas échéant, une mise à jour du plan de gestion national peuvent être effectués au cours de la période déterminée. Le Monténégro adopte un acte subordonné planifié qui précisera davantage les conditions spatiotemporelles applicables aux navires utilisant des filets à senne coulissante dans la baie de Kotor et des sites de débarquement désignés afin d'améliorer l'efficacité du contrôle et de la surveillance.

Par dérogation à l'annexe IX, partie C, point 2, du règlement (UE) 2019/1241, les trois navires battant pavillon monténégrin sont temporairement autorisés à utiliser des sennes coulissantes d'une hauteur maximale de 180 mètres dans les eaux territoriales et dans le cadre des quotas de capture établis pour une période de trois ans à compter de la date d'adhésion.